

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine- Pôle Sport

167/177 avenue Joliot-Curie – 92 013 NANTERRE Cedex

Tél. : 01 40 97 45 31 – Fax : 01 40 97 45 32 – mel : ddcs@hauts-de-seine.gouv.fr

Fiche d'informations – Emploi – Janvier 2013

POLE SPORTS

Inspecteur :

Gérard CREPS

Mission Promotion des métiers du sport

Conseiller
d'Animation Sportive

Cédric BARRAS

Création et suivi
des conventions
Tél. : 01 40 97 45 36

cedric.barras@hauts-de-seine.gouv.fr

Emploi CNDS

Dispositif d'aide à l'emploi.

A / Emploi CNDS

■ L'Emploi CNDS est une mesure du Ministère des Sports dont l'objet est d'aider à la création d'emplois afin de renforcer les structures associatives sportives. L'objectif est d'inciter les associations sportives à professionnaliser leur encadrement pour conduire un projet de développement de leurs activités.

B / Employeurs bénéficiaires et personnes recrutées

■ L'Emploi CNDS est un soutien financier en faveur des associations sportives agréées "Sport" et déclarées comme établissement d'activités physiques et sportives auprès de la DDCS.

■ Concernant les personnes recrutées, il n'y a pas de condition d'âge.

C / Profils d'emplois

■ Deux profils d'emplois sont retenus sur ce dispositif. En effet, l'aide peut être attribuée à la création d'emplois d'éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme en conformité avec la législation en vigueur à l'exception des entraîneurs et éducateurs exerçant à titre principal une autre activité professionnelle ou bien à la création d'emplois d'agents d'animation recrutés sur des tâches de gestion et d'administration.

D / Contrats de travail

■ Le contrat de travail inhérent à la convention est de droit privé ; il doit être établi par écrit et pour une durée indéterminée (CDI). La durée de travail hebdomadaire doit être au moins égale à un mi-temps.

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE
DES HAUTS DE SEINE

EMPLOI CNDS

Textes de références

Instruction n°96-037 JS
du 14 février 1996

Instruction n°97-178 JS
du 2 décembre 1997

Instruction n°98-024 JS
du 30 janvier 1998

Instruction n°01-066 JS
du 27 mars 2001

Instruction n°03-022 JS
du 27 janvier 2003

Instruction n°04-012 JS
du 27 janvier 2004

Directives 2006-003 du 14
Avril 2006

Directives 2006-10 du 22
Décembre 2006

Directives 2007-16 du 03
Décembre 2007

Instruction n°2009-02 du 23
Janvier 2009

Instruction n° 2009-12 du
16 Novembre 2009

Circulaire C.N.D.S. n°
2012-DEFIDEC-02 du 28
Novembre 2012

E / Professionnalisation

■ Ce dispositif n'étant pas une aide à l'insertion professionnelle, les actions de formation ne sont pas prises en compte dans le programme.

■ Les personnes sont recrutées selon un profil de compétences déjà validées.

■ Leur formation continue est à la charge de l'employeur selon les dispositions légales en vigueur.

F / Soutien financier de l'Etat

■ Ce soutien est une aide au poste et reste soumis à la présentation d'un projet de développement des activités de l'association montrant une capacité à pérenniser l'emploi.

■ L'aide du Ministère des Sports, hors application d'une mesure d'aide générale à l'emploi, est dégressive et fixée pour un temps plein à :

- 12 000 euros la 1^{ère} année
- 10 000 euros la 2^e année
- 7 500 euros la 3^e année
- 5 000 euros la 4^e année

G / Exécution et suivi de la convention

■ Le suivi et l'exécution de la convention sont de la responsabilité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

■ Le Pôle Sport de la DDCS examine et instruit le dossier. L'accord donne lieu à une convention valable 1 an. Elle est ensuite prorogée par avenant annuel, pendant 3 ans, sur justification de l'occupation de l'emploi.

H / Démarches relatives au conventionnement des projets

La DDCS – Pôle Sports :

- Fournit un dossier de demande d'aide d'Emploi CNDS ;
- Examine les projets ;
- Instruit les dossiers ;
- Décide du conventionnement ;
- Suit les projets.